

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales
ou départementales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 282, 322 et in-8° 97 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1075, 1107 et in-8° 186.

Routes. — Circulation routière - Péages.

PROJET DE LOI

Article premier.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 30 juillet 1880, une redevance pour usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, peut être instituée, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions prévues aux articles premier *bis* et premier *ter* ci-dessous, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de l'ouvrage, ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette perception.

Article premier *bis*.

... .. Conforme

Article premier *ter*.

La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement, soit la rémunération de l'exploitation et de l'entretien ainsi que l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation.

Art. 2.

La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés.

Art. 3.

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers à raison du lieu de leur domicile ou de celui de leur travail.

Afin de faciliter les déplacements des habitants des îles côtières reliées au continent par un ouvrage d'art, ainsi que ceux de certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans l'île, l'autorité habilitée à créer la redevance en exemptera les intéressés.

Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé. La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire.

Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions des alinéas précédents.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales, sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880 et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, ne donne pas lieu à poursuites pénales, le refus, constaté avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'acquitter le montant des redevances ou péages institués par un acte administratif validé en application de l'alinéa précédent.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.